

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025/03/46

**Objet** : 46 - Commune déléguée de COULONCES - Vente d'herbe

La Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 21 février 2024 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le souhait de la Commune de COULONCES de vendre son herbe,

### Décide

- De valider la vente de l'herbe à faucher sur la parcelle communale d'une superficie d'1ha 60, située Chemin Les Travers à Monsieur Estève GIGAN, La ferme d'UO, domicilié à Coulonces 185 Route de La Heurtaudière agriculteur biologique, locataire de cette parcelle depuis au moins 7 ans, pour la somme de 70 €.

Fait à Vire Normandie, le 11 mars 2025

La Maire de VIRE NORMANDIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250317-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2025

Publication : 17/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de CAEN  
dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification ou de sa publication.

Nicole DESMOTTES

